



Mis en ligne le 09/04/2024

N° 2024/173
Du 08/04/2024

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation sur la route territoriale n° 1 (RT1)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R.44, R.44/1 et R.44/2,
- VU le Code pénal, article R610 – 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'entreprise SEPAC, reçue en Mairie le 22/02/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre l'implantation d'un support haute tension au bénéfice d'ENERCAL, la circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route territoriale n°1 (RT1) entre les points kilométriques PR 24 et PR 25, **à compter du lundi 08 avril 2024 jusqu'au vendredi 12 avril 2024 de 7h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plans de situation et de signalisation



Le MAIRE




Willy GATUHAU

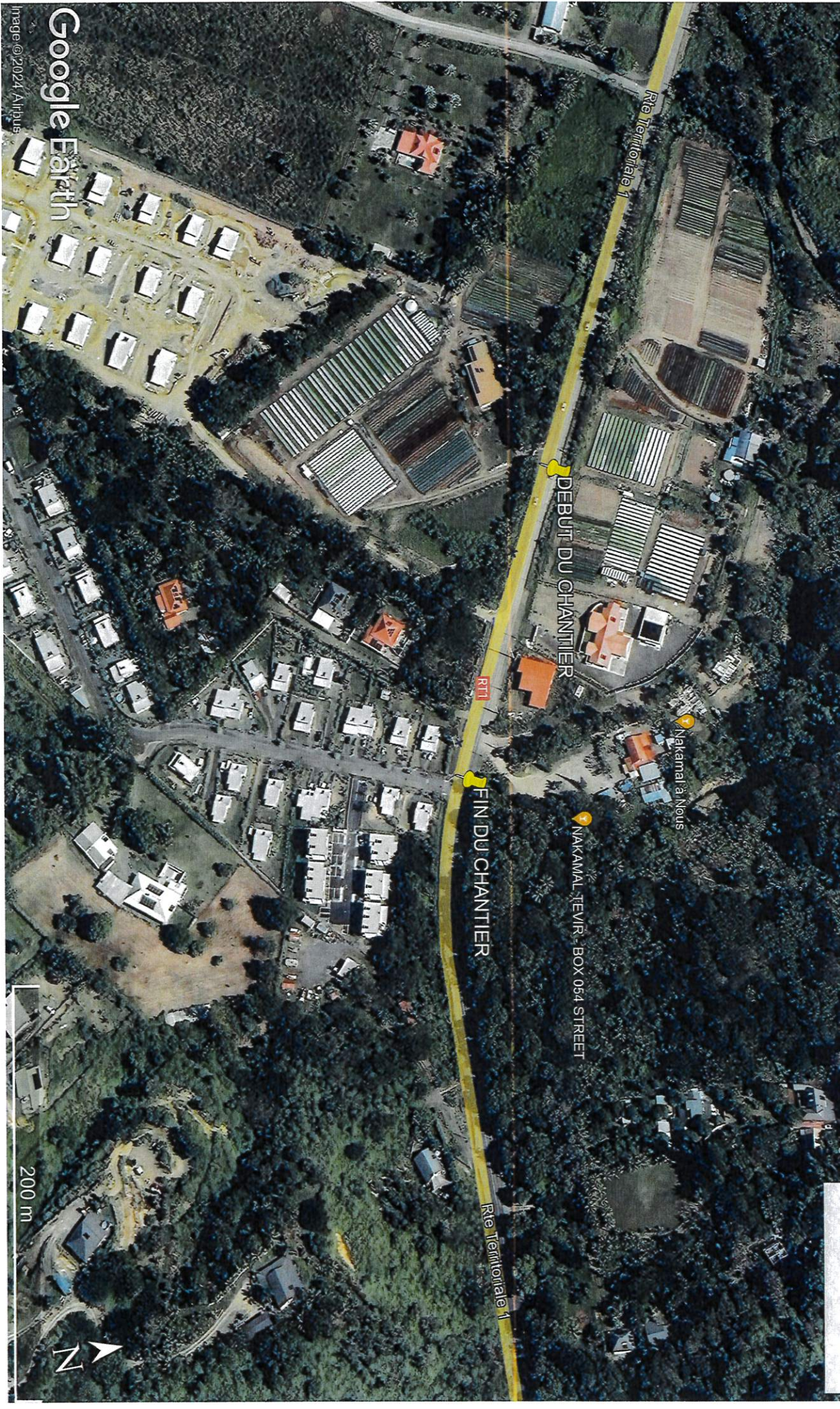
AMPLIATIONS :

- Registre	1
- S.G.	1
- Cabinet	1
- D.S.T.	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Publication	1
- Archives.....	1

HTA BTA VETIVER COUPURE

Rédigez une description pour votre carte.

- Légende**
-  DU CHANTIER
 -  Élément 1
 -  Mesure de trajet



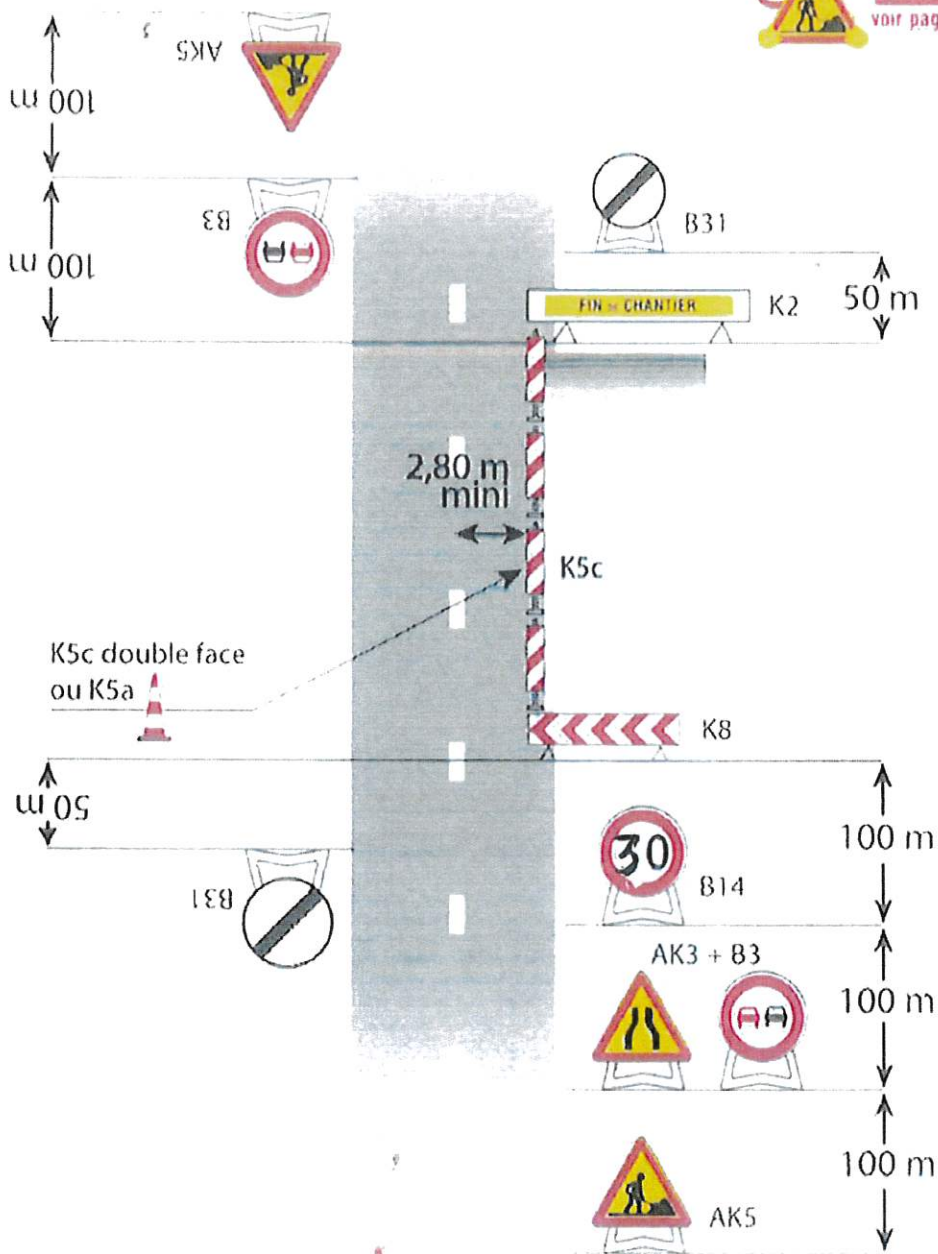
Routes bidirectionnelles

➤➤ Chantier fixe
Léger empiètement
Circulation à double sens,
route à 2 voies

CF12

Priorité à la
CLASSE T2

Sécurité renforcée
 voir page 13

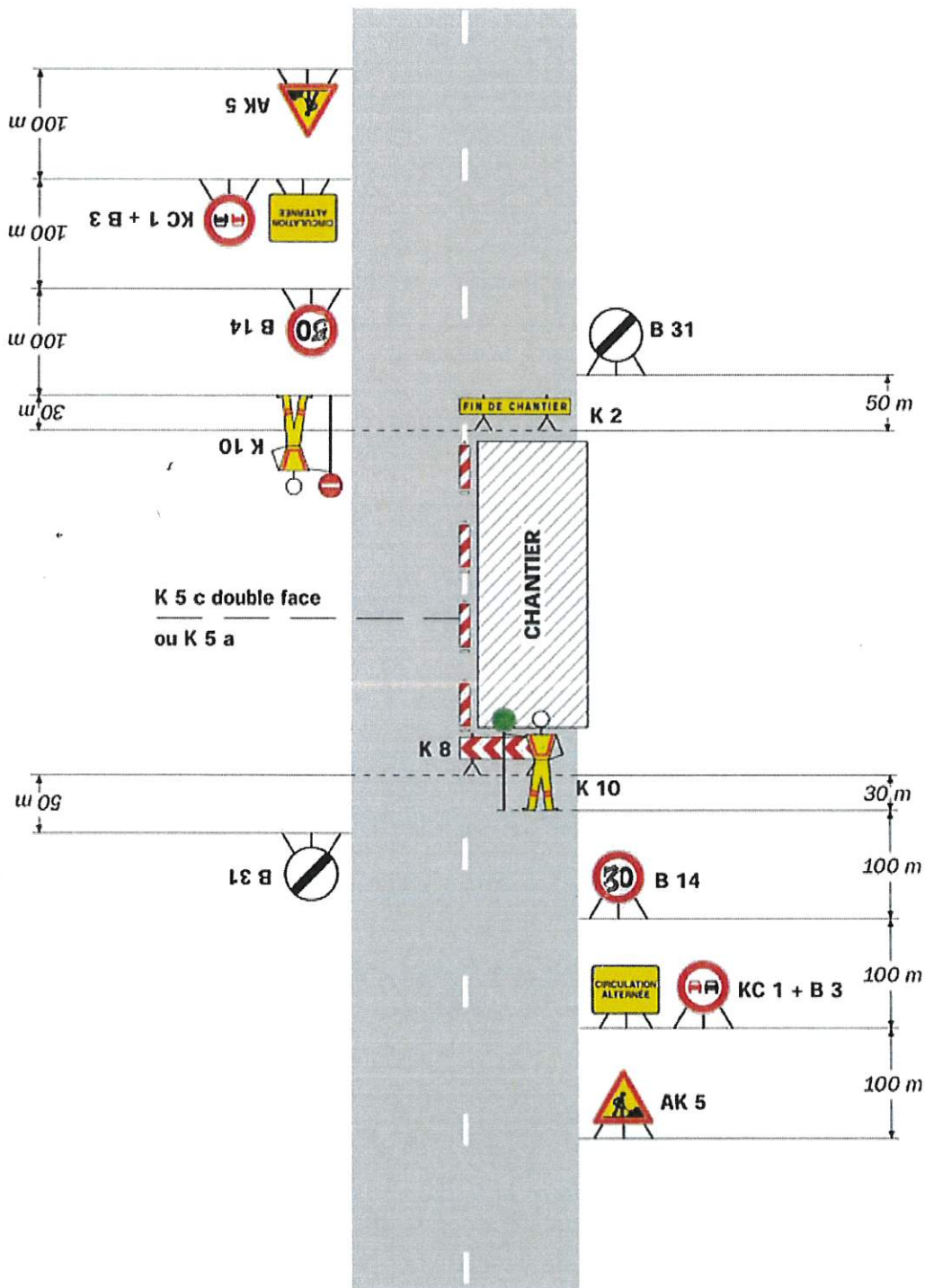


Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée

Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.